

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 09330

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE ANONYME CALEDOGEL

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 29 avril 2010
Lecture du 20 mai 2010

Vu la requête, enregistrée le 1er décembre 2009, présentée pour la SOCIETE ANONYME CALEDOGEL, dont le siège est (...), représentée par sa présidente, par Me Lassalle ; la SOCIETE ANONYME CALEDOGEL demande au tribunal de prononcer la décharge partielle des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre des exercices clos en 2005 et 2006 ;

Vu la décision par laquelle gouvernement de la Nouvelle-Calédonie - daaj a statué sur la réclamation préalable ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 24 février 2010, présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie - daaj ; il demande le rejet de la requête ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 avril 2010 :

- le rapport de M. Arruebo-Mannier, premier conseiller,
- les observations de M. Boiteux, représentant la Nouvelle-Calédonie - daaj,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la SOCIETE ANONYME CALEDOGEL a été taxée d'office à l'impôt sur les sociétés et à l'IRVM au titre des exercices clos en 2005 et 2006, en application des articles 973 et 974 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie, pour défaut de dépôt de déclaration dans le délai légal et dans les trente jours de la notification d'une première mise en demeure ; que devant le tribunal de céans la société, qui supporte la charge de la preuve du caractère mal fondé ou exagéré des impositions dont s'agit, conteste les redressements afférents, pour l'exercice clos en 2005, à une dotation aux provisions de 1 561 543 FCP dont elle admet ne disposer actuellement d'aucun justificatif, et pour l'exercice clos en 2006 les redressements afférents à des dotations aux provisions liées au règlement de dettes d'une filiale à ses fournisseurs pour des montants de 65 639 885 F. CFP et de 10 926 591 F. CFP, dont elle admet également, explicitement, n'être par en mesure de justifier « dans l'état de ses recherches » ; que dans ces conditions, et à défaut de tout moyen de droit, les conclusions tendant à la décharge de l'impôt procédant de ces rappels ne peuvent qu'être rejetées ;

Considérant que le présent jugement se prononce sur le fond du litige ; que les conclusions relatives au sursis de paiement sont ainsi sans objet ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la société CALEDOGEL est rejetée.